



COMMUNE DE PLAGNOLE
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°3 DU 13 AVRIL 2026 À 19H00

Date de la convocation : 07 avril 2026 Date d’affichage : 07 avril 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11 (dont 0 procuration) Absents : 0 Quorum : 6	L’an deux-mille vingt-six et le lundi treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plagnole, régulièrement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie - salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Georges DUPUY, Maire.
<u>Présents</u> : <u>Procuration</u> : <u>Absents</u> :	M. Georges DUPUY, Maire ; Mme Martine LEZAT, 1^{ère} Adjointe au maire ; M. Christian ROSSI, 2nd Adjoint au maire ; Mmes Lydia KERSAUDY, Corinne FONTAN, Hélène BAUDOIN, Josiane GRIJALVO et Messieurs Michel DARIO, Gilles BERGES, Cédric FAJEAU, Maxime BROUSSET, conseillers municipaux. / /
Madame Corinne FONTAN a été élue secrétaire de séance.	

Ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026
2. Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Bure (SIVOM de la Bure)
3. Désignation d’un référent déontologue pour les élus locaux
4. Affectation du résultat de fonctionnement 2025
5. Vote des taux d’imposition pour l’année 2026
6. Attribution de subventions aux associations – année 2026
7. Vote du budget primitif 2026
8. Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
9. Questions diverses

La séance est ouverte à 19h

La séance est présidée par le Maire sortant et doyen nouveau conseil municipal jusqu’à l’élection du Maire.

1. ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2026

Pas d’observations particulières émises.
Approuvé à l’unanimité.

2. ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA BURE (SIVOM DE LA BURE)
Délibération n°DCM2026-03-13

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux dernières élections municipales, il convient d’élire deux délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Bure, syndicat auquel la Commune adhère.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L.5211-7 du CGCT.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 11
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 11
- e. Majorité absolue* : 6

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
LEZAT Martine	11
BROUSSET Maxime	11

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour représenter la commune au sein du SIVOM de la BURE sont :

- **Mme Martine LEZAT**
- **M. Maxime BROUSSET**

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

3. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Délibération n°DCM2026-03-14

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111- 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,

- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégialement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette

mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

- 3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.*
- 4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.*
- 5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.*
- 6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.*
- 7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.*
- 8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.*
- 9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.*
- 10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.*

4. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

Délibération n°DCM2026-03-15

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de :
430 591,41 €

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	41 961.30 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	388 630.11 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	430 591.41 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	5 041.42 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 430 591.41 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	9 500.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	421 091.41 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

5. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

Délibération n°DCM2026-03-16

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation (TH).

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2026 comme suit les taux au niveau de ceux de 2025 :

TAXES	Taux 2025 (rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30,27 %	30,27 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	46,31 %	46,31 %
Taxe d'Habitation (TH)	10,45 %	10,45 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter pour 2026 les taux suivants, avec POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 30,27 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 46,31 %
- Taxe d'habitation : 10,45 %

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026
Délibération n°DCM2026-03-17

Monsieur le Maire rappelle les subventions allouées en 2025 aux associations et présente les demandes reçus pour cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 9 voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- d'attribuer et de verser une subvention aux associations au titre de l'année 2026 :
 - FETES ET LOISIRS PLAGNOLAIS : **350,00 €**
 - MUSCLE A PLAGNOLE : **350,00 €**
 - LA PETITE FORGE : **350,00 €**
 - ACCA de PLAGNOLE : **350,00 €**
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés au BP 2026 au chapitre 65 (article 65748)
- donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce projet

Délibération adoptée à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

7. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026
Délibération n°DCM2026-03-18

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2026 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ladite proposition.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif 2026 : 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	39 840,00 €	183 051,58 €
Recettes	39 840,00 €	590 743,41 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - Fonctionnement : 7,5 %
 - Investissement : 7,5 %.
- de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

8. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)
Délibération n°DCM2026-03-19

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison des élections municipales de 2026, il conviendrait de renouveler les membres de la commission communale des impôts directs (CCID), conformément à la demande reçu par courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFP).

La CCID est composée des membres suivants :

- Le maire ou un adjoint délégué, président de la commission,
- 6 commissaires titulaires
- 6 commissaires suppléants

Le mandat des membres est identique au mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise donc que cette liste doit comporter 24 noms de contribuables susceptibles de pouvoir siéger à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, **propose** la liste suivante :

Nom

LEZAT Martine	DAURIAC Bernard	PAYSSERAND Corinne
BERGES Gilles	ROSSI Martine	ROSSI Christian
GRIJALVO Josiane	QUEMENER-	SAJUS Mélanie
DARIO Michel	TARRAUBE Laurent	BOUSSES Jérémy
TARRAUBE Denise	DAGNAS Denis	CERON Georges
TOMASINI Bernard	GRIJALVO Jean-Claude	ANTUNES Maxime
KERSAUDY Lydia	FAJEAU Cédric	BAUDOIN Hélène
ETCHANCHU Thierry	ZANANDREA Chantal	RENUT Didier
	LEZAT Alain	

- Et **charge** Monsieur le Maire de transmettre cette liste au Directeur régional des finances publiques.

Délibération adoptée à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

9. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07.

Le secrétaire de séance,
Corinne FONTAN

Le Maire,
Georges DUPUY